



*Municipalité de
Sainte-Cécile-de-Lévrard*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE AU 228, RUE PRINCIPALE LE 10 NOVEMBRE 2025 À 20 H 30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE, MAIRE.

Présents :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Madame Maripier Massicotte, conseillère au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Madame Diane Chandonnet, conseillère au siège numéro 5
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Amélie Hardy Demers agit à titre de secrétaire d'assemblée

RÉSOLUTION No 3632-11-25

**Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 2025-12-24
modifiant le règlement de lotissement # 2014-06**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de lotissement afin de permettre le remembrement d'un terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **10 novembre 2025** par **monsieur Michel Deshaies**;

SUR PROPOSITION DE **MONSIEUR MICHEL DESHAIES**,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard dépose et adopte le premier projet de règlement **#2025-12-24** modifiant le règlement de lotissement # 2014-06.

ADOPTÉE

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard
ce onze novembre de l'an deux mille vingt-cinq
Copie certifiée conforme
Aux livres des délibérations

Amélie Hardy Demers
Directrice générale et greffière-trésorière

Article 1**Ajout de l'article 46.1**

L'ajout à la suite de l'article 46 de l'article suivant :

46.1 Exception dans le cas d'un remembrement

Une opération cadastrale ayant pour but de séparer une partie de terrain pour la vendre et la remembrée au terrain voisin est autorisée même si la partie de terrain ainsi transférée n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement. Toutefois, la partie de terrain en question doit être rattachée au lot voisin par une opération cadastrale subséquente adéquate formant un seul lot.

À la fin des opérations (création d'un lot, transaction, remembrement), les lots résultants doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 2**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.